

Article L3122-23 du Code du travail - Travail de nuit

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

A défaut de disposition conventionnelle fixant dans l'entreprise le nombre minimal d'heures entraînant la qualification de travailleur de nuit sur une période de référence, le nombre minimal d'heures entraînant cette qualification est fixé à deux cent soixante-dix heures sur une période de référence de douze mois consécutifs.

Article L3122-23 du Code du travail - Travail de nuit

A défaut de stipulation conventionnelle mentionnée à l'article L. 3122-16, le nombre minimal d'heures entraînant la qualification de travailleur de nuit est fixé à deux cent soixante-dix heures sur une période de référence de douze mois consécutifs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail de nuit du salarié du secteur privé, fiche pratique du site Service-public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit et posté : état des connaissances et prévention en milieu professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À quel moment parle-t-on de travail de nuit ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit dans le BTP : comment améliorer les conditions de travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Suivi en santé et travail de nuit

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)